

## **Projet de règlement grand-ducal du \***

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.**

**Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,**

**Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 30 et 38;**

**Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;**

**Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;**

**Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;**

**Arrêtons :**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La liste des professions et métiers organisés dans le cadre de la formation professionnelle figure à l'annexe A du présent règlement.

### **Art. 2.**

Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les organismes de formation aux apprentis des secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social sont fixées selon le tableau figurant à l'annexe B du présent règlement. Les montants mentionnés à l'annexe B se réfèrent au nombre indice 100 du coût de la vie.

Les apprentis engagés dans la formation organisée au Luxembourg et menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage qui varie en fonction du métier ou de la profession choisie.

La réussite du projet intégré intermédiaire donne droit à une indemnité plus élevée qui est due le premier jour du mois qui suit la notification de réussite à l'apprenti et à l'organisme de formation.

Pour les formations organisées au Luxembourg, le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions peut en concertation avec les chambres professionnelles concernées, autoriser que ces formations soient organisées sous forme d'un apprentissage transfrontalier.

Les apprentis engagés dans une formation transfrontalière ont droit à une indemnité d'apprentissage, dont le montant varie avec l'année d'apprentissage.

Les apprentis engagés dans une formation menant au certificat de capacité professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage, dont le montant varie avec l'année d'apprentissage.

**Art. 3.**

Le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2017 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social est abrogé à partir du 16 juillet 2018, sauf pour les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été signé avant le 16 juillet 2018.

**Art. 4.**

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2018 pour les apprentis des classes organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

**Art. 5.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Projet de règlement grand-ducal du \***

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.**

### **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2018/2019.

Par ailleurs, ce règlement grand-ducal fixe les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions, qui sont organisés selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, versées par le patron à l'apprenti. Conformément à l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée, les indemnités sont adaptées aux variations de l'indice du coût de la vie.

Pour les formations offertes au Luxembourg et menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle, l'augmentation de l'indemnité d'apprentissage ne va plus de pair avec les années d'apprentissage, mais avec la réussite du projet intégré intermédiaire. Ce projet se situe en règle générale à mi-parcours de la formation.

Le ministère peut en concertation avec les chambres professionnelles concernées, autoriser l'apprenti à suivre une formation, qui en principe est organisée au Luxembourg, sous le régime de l'apprentissage transfrontalier, lorsque des raisons d'ordre matérielle (nombre de jeunes ayant un contrat d'apprentissage, langue véhiculaire de la formation) le justifient.

Dans cette hypothèse, la formation scolaire est assurée par un établissement de formation situé dans un pays de la Grande-Région et la partie pratique a lieu dans un milieu professionnel situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce cas, le programme scolaire n'étant pas régi par les dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises, l'augmentation de l'indemnité ne peut plus aller de pair avec la réussite du projet intégré intermédiaire. Le paiement de l'indemnité d'apprentissage s'étend donc sur la durée de la formation et est réparti sur les années scolaires que dure la formation.

Ainsi, pour les formations au niveau de qualification du diplôme d'aptitude professionnelle, ne pouvant pas être offertes au Luxembourg et où l'organisation se fait sous forme d'apprentissage transfrontalier, les indemnités d'apprentissage sont fixées par année d'apprentissage.

Pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle où il n'est pas prévu d'organiser des projets intégrés intermédiaires, les indemnités d'apprentissage varient, comme aujourd'hui, avec l'année d'apprentissage.

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal au 16 juillet 2018 car elle représente le premier jour à partir duquel un contrat d'apprentissage pour la nouvelle année scolaire peut être conclu.

### **Motivation de l'urgence**

Une entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est prévue au 16 juillet 2018, cette date étant le premier jour à partir duquel un contrat d'apprentissage pour la nouvelle année scolaire pourra être conclu.

De plus, il incombe aux patrons formateurs de connaître suffisamment tôt le montant des indemnités d'apprentissage dues à leurs apprentis, afin qu'ils soient à même d'organiser leur comptabilité.

Il est donc important que le texte puisse être adopté dans les meilleurs délais afin d'éviter un trop grand retard dans la gestion et le paiement de ces indemnités par les patrons formateurs.

Pour ces raisons susmentionnées, la procédure d'urgence est préconisée et il est proposé de ne pas soumettre l'avant-projet de règlement grand-ducal à un avis du Conseil d'Etat.

Le texte n'a pas pu être finalisé plus tôt pour la raison suivante : des protocoles d'accord en négociation avec les pays de la Grande-Région viennent d'être finalisés. Eu égard à ces conventions, il convenait de négocier avec ces parties, quelles formations en apprentissage transfrontalier pouvaient être organisées et l'élaboration d'une nouvelle liste des métiers et professions ouvert à l'apprentissage transfrontalier a été retardée.

## Fiche financière

Pas d'impact financier.

Les indemnités d'apprentissage, en faveur des apprentis, sont à la charge des patrons formateurs conformément à l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2008, portant réforme de la formation professionnelle.

### Projet de règlement grand-ducal du \*

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.**

### Commentaire des articles

**Art 1er. et Art.2.** : Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

#### **Art. 3.**

Il y a lieu de prévoir que le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social, à partir du 16 juillet 2018.

Il y a néanmoins lieu de prévoir que, dans les cas où un contrat d'apprentissage a été signé avant le 16 juillet 2018, le règlement grand-ducal du 20 juillet 2017, précité reste applicable pour les raisons ci-après.

D'une part, la liste des professions et métiers, reprise en annexe A, dont la formation est organisée dans le cadre de la formation professionnelle, est amenée à évoluer par rapport à l'année précédente. Par conséquent, il se peut que certains métiers ou certaines professions aient pu disparaître dans la nouvelle liste ainsi établie.

D'autre part, il se peut également qu'une formation organisée, l'année précédente, en intégralité au Luxembourg (établissement de formation et milieu professionnel se situant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg), soit, dès l'entrée en vigueur de du présent règlement, organisé en apprentissage transfrontalier dans la Grande-Région (établissement de formation situé dans un pays de la Grande-Région et milieu professionnel situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg) ou vice-versa.

Il en fut ainsi, par exemple, dans le cadre de la formation visant à l'obtention d'un « diplôme d'aptitude professionnel cordonnerie », organisée au Luxembourg jusqu'au 16 juillet 2018, date après laquelle cette formation fut dispensée dans le cadre d'un apprentissage transfrontalier, impliquant que seule la formation en milieu professionnel ne pouvait avoir lieu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin, de ne pas porter préjudice aux apprentis inscrits dans de telles formations ayant connues de telles évolutions, il nous est impératif de prévoir dans cet article, que les apprentis ayant signé un tel contrat d'apprentissage avant le 16 juillet 2018, puissent rester sous l'égide du règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 concernant le déroulement de la formation, afin qu'ils puissent finaliser leur formation en cours.

Toutefois, les nouvelles dispositions en matière de droit à l'indemnité du nouveau règlement grand-ducal seront applicables.

Toutefois, après la date du 16 juillet 2018, aucun nouveau contrat d'apprentissage ne pourra être conclu, sous l'égide du règlement grand-ducal du 20 juillet 2017, précité.

**Art. 4.**

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est prévue pour le 16 juillet 2018, date à partir de laquelle les contrats d'apprentissage pourront être signés pour l'année scolaire 2018-2019.

**Art. 5.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire.